



ARTICLE 146 DE LA LOI ÉLECTORALE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO: Plaidoyer pour une réécriture

**KANKULU BAJIKILA Emmanuel¹, BAKAJI BANTU BIABU Jacque², KABUMBA
KABUMBA Francois³, KAMBAJA KAYEMBE Olivier⁴, SHONGO LUMUMBA Jules⁵,
NGOYI KASANDA Eddy⁶, BUKASA TSHILONDA Jean Christophe⁷**

1,2,3,7. Institut Supérieur des Techniques Médicales de Mbuji-Mayi, Mbuji-Mayi,
RD. Congo.

4. Université de Kabinda, Kabinda, RD. Congo.

5. Institut Supérieur des Techniques Médicales de Lusambo, Lusambo, RD.
Congo.

6. Institut Supérieur des Techniques Médicales de Tshilenge, Tshilenge, RD.
Congo.

AUTEUR CORRESPONDANT : BUKASA TSHILONDA Jean Christophe.

E-mail : jcbukasa4@gmail.com

1. INTRODUCTION

La Démocratie telle que vécue aujourd'hui, dans des Etats modernes, aux dimensions si grandes, impose que le peuple soit représenté aux instances des prises des décisions, parce que ne pouvant pas intervenir directement comme ce fut le cas dans la cité grecque à l'Agora.

Cette représentation du peuple s'organise selon des règles préétablies et auxquelles tout le monde devrait se soumettre. Et pour qu'elle soit effectivement représentative du peuple, souverain primaire, l'intelligence a imaginé de découper le territoire national en circonscriptions électorales afin de permettre à chaque représentant d'être le plus proche possible de la fraction du peuple qu'il représente et d'avoir ainsi une maîtrise presque

parfaite des problèmes propres à ce peuple afin de les porter devant les décideurs et de chercher des solutions.

L'attribution des sièges des représentants à chaque circonscription électorale se fait, selon divers systèmes, soit par représentation égale, soit proportionnellement au nombre d'habitants de la circonscription, soit encore proportionnellement au nombre d'électeurs enrôlés. Et la logique veut que lorsqu'on a choisi un mode de répartition des sièges pour une élection, que ce mode soit respecté.

En République Démocratique du Congo, la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives ; provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, dispose que la répartition des sièges à l'élection des députés provinciaux est faite entre circonscriptions électorales proportionnellement au nombre total d'habitants de chaque circonscription électorale⁸.

Cependant, ce mode n'a pas été respecté pour les élections du 31 décembre 2018, particulièrement en ce qui concerne les élections des députés provinciaux. En effet, ce que l'on peut lire dans la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives ; provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 au sujet de la répartition des sièges pour l'élection des députés provinciaux est différents de ce que l'on peut lire dans la loi n° 18/005 du 8 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales : ces deux lois nous présentent deux modes différents pour l'attribution des sièges à l'élection des députés provinciaux pour un même cycle électoral.

Cette différence nous interpelle et soulève en nous quelques questionnements qui font l'objet de la présente étude. A travers cette dernière, nous cherchons à comprendre les raisons de cette démarcation, ce qui peut en être les conséquences et comment remédier à cette situation.

Cependant, pour bien cerner cette problématique, il s'est avéré important de placé un mot sur les différents modes de répartition des sièges entre circonscription électorale. Ainsi, au premier chapitre de la présente étude, il est question des différents modes de répartition des sièges entre circonscriptions électorale et, au deuxième chapitre, il sera question de l'analyse de la différence entre ces deux lois du même processus électoral. Une conclusion viendra clore ce travail.

Chapitre 1. MODES DE REPARTITION DES SIÈGES ENTRE CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Il serait mal aisé de parler des modes de répartition des sièges entre les circonscriptions électorales sans placer en amont un mot cette dernière expression. C'est ainsi que dans ce chapitre, nous abordons la circonscription électorale (I) avant de plancher sur les modes de répartition des sièges des représentants entre ces dernières (II).

⁸ Art 146, al 1, points 1 et 2 de la loi électorale

I. Circonscription électorale

1. Définition

La mise en place de la démocratie électorale suppose de tracer la frontière entre les citoyens qui pourront voter et les personnes qui ne le pourront pas (les étrangers par exemple). Mais elle nécessite aussi de délimiter des circonscriptions électorales.

Comme l'indiquent si bien les rubriques de son intitulé, pour comprendre la circonscription électorale, il faut disséquer l'expression et donner le sens de chaque composante séparément avant de les assembler. Le terme circonscription signifie, selon le Larousse illustré, une division administrative, militaire ou religieuse d'un territoire⁹. Elle est un territoire à l'échelle duquel seront désignés les représentants élus¹⁰.

L'épithète électorale attachée à circonscription renvoyant à l'élection, une circonscription électorale est une division du territoire effectuée dans le cadre d'une élection, de sorte que chaque citoyen soit attaché à une et une seule dans le cadre du vote. C'est à ce niveau que les candidats sont présentés et que le calcul de la répartition des sièges entre listes est opéré.

Les circonscriptions électorales ne sont pas définies de la même manière. Dans un même pays et pour des élections différentes, les circonscriptions électorales peuvent être différentes. Comment procède-t-on à leur découpage ?

2. Découpage

Le découpage des circonscriptions électorales se compose de deux phases. La première correspond et la seconde, à la répartition du nombre de sièges de député par département. Le découpage participe à la démocratie puisqu'il ajuste l'égalité électorale selon le principe « un homme, une voix »¹¹.

La doctrine en matière de découpage électoral n'est pas assez fournie et sa place dans les opérations de découpage renvoie à la dualité mise en évidence par Elisabeth KAUFFMANN¹². Plus pragmatique, la géopoliticienne Béatrice GIBLIN se situe néanmoins sur le même point lorsqu'elle évoque le rôle du géographe dans le découpage en écrivant que ce dernier n'est pas un conseiller des décideurs, mais son rôle se limite à étudier les découpages retenus et d'n faire apparaître les motifs. Le rôle du scientifique est dès lors renvoyé sur un objet défini et achevé a posteriori¹³.

Cet exercice illustre la faible expertise technique nécessaire *in fine* pour réaliser un découpage et valorise les connaissances détenues par les acteurs politiques, en surdéterminant intrinsèquement son aspect politicien.

⁹ Larousse illustré, 2010, p. 204

¹⁰ LE BART C., Citoyenneté et démocratie, éd Découverte de la vie publique, Paris, 2016, p. 72

¹¹ LE BART C., Op. cit., p. 79

¹² KAUFFMANN E., Œuvres politiques de Max WEBER, Albin Michel, Paris, 2004, p. 125

¹³ GIBLIN B., Les conflits dans le monde : approche géopolitique, Armand Colin, Paris, 2011, p. 201

La structuration des découpages électoraux hors du champ « savant » a pour conséquence de renvoyer ceux-ci dans le champ « politique ». L'expertise autant que le processus propre au découpage des circonscriptions électorales s'opèrent donc au sein du pouvoir politique, prioritairement gouvernemental.

Dans la pratique tout comme dans la théorie, et dans les scrutins des listes, on peut faire coïncider le territoire à administrer et la circonscription électorale : ce sont les élus du peuple qui choisissent les exécutifs.

En République Démocratique du Congo, les circonscriptions électorales sont le territoire national, pour l'élection du Président de la République¹⁴ ; le territoire, la ville, le regroupement des communes (pour la ville de Kinshasa) pour l'élection des députés nationaux¹⁵ ; la province et la ville de Kinshasa pour l'élection des sénateurs¹⁶ ; la ville, le territoire et la commune (pour la ville de Kinshasa) pour l'élection des députés provinciaux¹⁷ ; la commune pour l'élection des conseillers urbains et des conseillers municipaux¹⁸ ; le secteur ou la chefferie pour l'élection des conseillers de secteur ou de chefferie¹⁹.

II. Modes de répartition des sièges entre circonscriptions électorales

La répartition des sièges des représentants par circonscription électorale est une tâche qui est confiée, dans certains pays à une instance, alors que dans d'autres pays, cette répartition est fixée par le décret convoquant l'élection.

En Allemagne par exemple, une commission permanente pour les circonscriptions électorales composée du président de l'office fédéral des statistiques, d'un juge de la cour fédérale administrative et de cinq autres membres, qui sont en général des hauts fonctionnaires. Cette commission est chargée de produire un rapport faisant état des évolutions démographiques et d'exposer les modifications de circonscriptions électorales qu'elle considère comme nécessaires²⁰. C'est aussi le cas du Portugal où la commission nationale des élections qui détermine le nombre des représentants par circonscription électorale.

Cependant, dans les pays comme la République Démocratique du Congo, il n'y a pas une instance qui s'occupe de la répartition des sièges des représentants entre les circonscriptions électorales. Néanmoins, c'est lors de la convocation des élections que les sièges sont répartis entre les circonscriptions électorales. En République Démocratique du Congo particulièrement, à chaque cycle électoral, il y a une loi portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale. Et pour les élections du 31 décembre 2018, c'était la loi n° 18/005 du 8 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales.

¹⁴ Art 100 de la loi électorale

¹⁵ Art 115 de la loi électorale

¹⁶ Art 128 de la loi électorale

¹⁷ Art 143 de la loi électorale

¹⁸ Art 174 et 190 de la loi électorale

¹⁹ Art 207 de la loi électorale

²⁰ EHRHARD T., « Le découpage électoral des circonscriptions législatives : le parlement hors-jeu », in **Pouvoirs**, n° 146, 2013/3, Armand Colin, Paris, 2013, p. 125

Peu importe que la répartition des sièges soit l'oeuvre d'une commission spéciale ou qu'elle soit faite lors de la convocation de l'électorat par une loi, cette répartition se fait de trois manières différentes :

- en parts égales ;
- proportionnellement au nombre d'habitants de la circonscription électorale ;
- par tranches.

1. Répartition en parts égales

Par ce mode de répartition, le nombre des sièges est le même pour chaque circonscription électorale, indépendamment de la démographie. Le nombre des représentants par circonscription électorale est défini en divisant le nombre total des sièges qui composent l'assemblée par le nombre des circonscriptions électorales afin qu'aucun siège ne reste non attribué à une circonscription électorale.

C'est cette répartition qui est adoptée en République Démocratique du Congo pour l'élection des sénateurs : quatre (4) sénateurs pour chaque province. Exception faite de la ville province de Kinshasa qui en compte huit (8)²¹.

2. Répartition proportionnelle au nombre d'habitants

Ce mode de répartition tient compte de la démographie. On prend le nombre total de la population que l'on divise par le nombre des sièges à pourvoir et on trouve un quotient électoral. Ensuite, on divise le nombre d'habitants de chaque circonscription électorale par ce quotient électoral pour trouver le nombre des sièges correspondant à chaque circonscription.

Si à l'issue de ce premier partage, le nombre total des sièges du territoire national n'est pas totalement réparti, les sièges restant sont attribués selon la méthode du plus fort reste, de la plus forte moyenne ou selon toute autre méthode qui sera déterminée en amont.

Ce mode de répartition pose cependant un préalable : le recensement général de la population. Sans ce préalable, il est impossible de répartir les sièges entre circonscriptions électorales selon ce mode.

A défaut de disposer d'un fichier du recensement général de la population, il est de fois procédé à la répartition des sièges proportionnellement au nombre des électeurs enrôlés. Et c'est le cas en République Démocratique du Congo.

3. Répartition par tranches

La répartition des sièges entre circonscriptions électorales par tranches est un mode qui fixe pour classe les circonscriptions électorales en catégories selon l'importance de leurs démographies. Pour chaque catégorie, l'instance chargée de fixer le nombre des

²¹ Art 129 de la loi électorale

représentants par circonscription électorale ou la loi convoquant l'élection fixe une place de la population : un minimum et un maximum²².

Après cette opération, il est procédé à fixer le nombre des représentants par chaque catégorie pour atteindre le nombre total des sièges à pourvoir pour l'assemblée. Ce mode est celui que la République Démocratique du Congo a prévu pour l'élection des conseillers municipaux²³ et des conseillers de secteur ou de chefferie²⁴.

Le mode de partage des sièges entre circonscription électorale est une des règles de la course électorale et, en tant que telle, elle doit être fixée avant la course. C'est ainsi que dans l'hypothèse où la règle pour la répartition des sièges est déjà choisie, la loi portant adoption de la répartition des sièges pour les élections plurinominales ne devrait pas pécher contre ledit mode.

Mais hélas, en République Démocratique du Congo, pour les élections du 31 décembre 2018, la loi électorale et la loi portant adoption de la répartition des sièges ne parlent pas le même langage en ce qui concerne l'élection des députés provinciaux.

CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA LOI ELECTORALE ET DE LA LOI SUR LA REPARTITION DES SIEGES

Sans qu'il ne soit besoin d'analyser toute la loi électorale et celle portant adoption de la répartition des sièges, nous nous attelons juste sur les dispositions de ces deux lois qui parlent de la répartition des sièges pour l'élection des députés provinciaux. Ainsi, nous parlons des dispositions de la loi électorale (1) et des dispositions de la loi portant adoption de la répartition des sièges (2), tout en nous situant, pour chacune des lois, dans le contexte de sa rédaction.

I. REPARTITION DES SIEGES DES DEPUTES PROVINCIAUX PAR CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DANS LA LOI ELECTORALE

1. Base légale

La répartition des sièges des députés provinciaux par circonscription électorale aux est consacrée par l'article 146 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

Cet article dispose :

« Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés provinciaux égal au résultat des opérations suivantes :

1. un quotient électoral par province est obtenu en divisant le nombre total d'habitants

²² GIBLIN B., *Op. cit.*, p. 235

²³ Art 192 de la loi électorale

²⁴ Art 208 de la loi électorale

de cette province par le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province ;
2. le nombre des sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division
du nombre total d'habitants dans cette circonscription par le nombre des sièges à
pourvoir à l'Assemblée de la province ;
3. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
4. si le nombre total de sièges ainsi attribués est inférieur au nombre des sièges de la province, un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre des sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges de la province.
Les dispositions de cet article s'appliquent, mutatis mutandis, aux élections des conseillers municipaux, de secteur ou de chefferie. »

En faisant l'économie de cette disposition légale, il ressort clairement que la base des calculs dans la détermination du quotient électoral que dans la répartition des sièges entre circonscriptions électorales est le nombre total d'habitants.

2. Contexte de la rédaction de cette disposition

La loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales avait connu une modification le 12 février 2015 par la loi n° 15/001. Cette loi modificative de la loi électorale a été prise dans la perspective d'un recensement général de la population qui devait précéder les élections générales.

Dans cette logique, il était tout à fait normal de subordonner la répartition des sièges entre circonscriptions électorales au nombre total d'habitants de chacune des circonscriptions. C'était dans ce contexte qu'une loi modificative de la loi électorale a été promulguée le 12 février 2015.

La subordination de la tenue des élections générales au recensement générale de la population a été mal accueillie par la population qui avait organisé des marches de protestation à travers le pays, marches qui ont été réprimées dans le sang. C'est alors que le recensement général de la population a été renvoyé aux calendes grecques et, par voie de ricochet, la modification qu'avait connue la loi électorale en 2015 n'avait servi à aucun cycle électoral.

La loi électorale est restée dans sa mouture du 15 février 2015 jusqu'à la veille de l'année électorale, parce que ça n'allait servir à rien de modifier la loi électorale alors qu'aucune échéance électorale est au programme dans un futur proche.

C'est en décembre 2017, soit le 24, qu'une autre révision de la loi électorale aura lieu, dans le but sans doute de corriger une loi qui était devenue surannée au regard des raisons qui avaient motivé sa révision. C'est l'avènement de la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

Cette dernière loi devait avoir pour objectif, en dehors des autres innovations qu'elle pouvait apporter, élaguer tout ce qui liait élections avec recensement de la

population : entre autres, le partage des sièges entre circonscriptions électorales en tenant compte du nombre total d'habitants.

Mais hélas, il y a eu ce que nous pouvons qualifier de négligence coupable dans la mesure où le partage des sièges entre circonscriptions électorales a été subordonnée au nombre d'électeurs enrôlés pour les élections des députés nationaux²⁵, alors que pour les élections des députés provinciaux, la disposition légale n'a pas été touchée : elle est restée ce qu'elle a été sous la loi de 2015²⁶.

C'est ainsi que la lettre et l'esprit de cette disposition légale ne disent pas la même chose. Pour nous en convaincre, nous voyons ce que prévoit la loi portant adoption de la répartition des sièges par circonscriptions électorales pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales.

II. REPARTITION DES SIEGES DES DEPUTES PROVINCIAUX PAR CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DANS LA LOI PORTANT ADOPTION DE LA REPARTITION DES SIEGES

1. Base légale

Dans la loi n° 18/005 du 8 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales, la répartition des sièges pour l'élection des députés provinciaux est prévue à l'annexe II.

Au point II.1 de cette annexe, nous pouvons lire : « Le nombre de sièges pour les députés provinciaux est de 780 pour l'ensemble du territoire national.

En application de l'article 145 de la loi électorale, le nombre des sièges à pourvoir pour chaque Assemblée provinciale varie entre un maximum de 48 et un minimum de 18. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs enrôlés de la province.

La répartition des sièges pour l'élection des députés provinciaux est déterminée par province et par circonscription à l'intérieur de la province.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre des députés égal au résultat des opérations suivantes :

1. un quotient électoral par province est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés dans la province par le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province ;
2. le nombre des sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés dans cette circonscription par le quotient électoral de la province ;
3. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;

²⁵ Art 115 de la loi électorale

²⁶ Art 146 de la loi électorale. Dans le Journal Officiel, il est bien mentionné que cet article a été modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011.

4. si le nombre total des sièges ainsi attribués est inférieur au nombre de sièges de la province, un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre de sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges de la province

Le nombre de députés provinciaux cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale ».

En lisant cette annexe de la loi portant adoption de la répartition des sièges pour l'élection des députés provinciaux, il ressort clairement que la base de tous les calculs de la répartition des sièges reste le nombre d'électeurs enrôlés.

2. Justification de la base de la répartition des sièges

C'est en toute logique que la loi sur la répartition des sièges choisisse le nombre total d'enrôlés comme base des calculs dans la répartition des sièges à l'élection des députés provinciaux pour le scrutin combiné du 31 décembre 2018.

En effet, la Commission Electorale Nationale Indépendante, ou d'ailleurs toute autre institution du pays ne disposant des données d'un recensement récent de la population, il devenait du coup impossible de proportionner le nombre des sièges par province et par circonscription électorale à une donnée que personne ne pouvait disposer.

Cette position de la loi sur la répartition des sièges s'inscrit dans l'esprit même qui avait milité pour que la loi électorale soit révisée en décembre 2017. Voir les choses autrement au point de baser tous les calculs sur des données inexistantes serait une aberration.

Après ce tour des dispositions légales relatives à la répartition des sièges pour l'élection des députés provinciaux, quelle pourrait être la conséquence de cette dichotomie législative.

3. CONSEQUENCE DE LA DIFFERENCE ENTRE LES DEUX LOIS

Au regard de ce qui est prévu pour la répartition des sièges entre provinces et en entre circonscriptions électorales au sein d'une province selon la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et de la répartition effective des sièges à cette élection ; nous constatons une incohérence.

Cette incohérence réside dans le fait que tantôt on parle du nombre total d'habitants, tantôt du nombre total d'électeurs enrôlés. Ces deux nombres ne peuvent pas être la même chose dans la mesure où le total des électeurs enrôlés ne reprend que les personnes qui ont atteint l'âge de voter et qui du reste ne sont pas frappés par un cas empêchant de se faire enrôler ; tandis que le nombre total d'habitants prend en compte toute la population.

Malheureusement cette incohérence est l'œuvre du pouvoir législatif, organe produisant le cadre juridique devant encadrer les élections. Et tout esprit avisé peut attaquer toute l'élection des députés provinciaux et obtenir annulation de celle-ci pour une répartition biaisée des sièges entre provinces et entre circonscriptions électorales.

Que dire alors en conclusion ?

CONCLUSION

Nous venons de démontrer tout au long de cette réflexion scientifique qu'une erreur législative a été commise dans l'adoption des textes qui encadrent le processus électoral dans notre pays, particulièrement en ce qui concerne la répartition des sièges des députés provinciaux par provinces, puis par circonscriptions électorales au sein d'une province.

Cette erreur peut faire penser à un lapsus, une précipitation, un mimétisme ou un simple « copier-coller » car on ne saurait expliquer que l'une des raisons majeures de la révision d'une loi ne soit prise en compte dans la rédaction de la loi modificative. L'on voit bien que l'esprit de la disposition légale sous examen est bien différent de sa lettre.

Cette erreur est de nature à faire annuler toute une élection parce que les sièges disputés sont répartis sur une base *contra-legem* ; et la loi portant adoption de la répartition des sièges, qui devrait être une mise en pratique des dispositions de la loi électorale pêche contre cette dernière. Néanmoins, la loi portant adoption de la répartition des sièges, bien que péchant contre la loi qu'elle met en pratique, elle s'inscrit dans l'esprit de celle-ci.

De ce qui précède, il s'avère impérieux de réviser l'article 146 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 pour qu'il s'inscrive dans l'esprit de sa révision. Et comme nous avançons vers un nouveau cycle électoral, nous proposons sa réécriture lors de la révision et de l'actualisation du cadre juridique électoral afin que la prochaine loi portant adoption de la répartition des sièges soit une mise en pratique parfaite de la loi électorale.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. TEXTES LEGAUX

1. Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 59^{ème} année, Numéro spécial 7, Recueil des textes électoraux, tome 1.
2. Loi n° 18/005 du 8 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 59^{ème} année, Numéro spécial 7, Recueil des textes électoraux, tome 1.

II. OUVRAGES

1. GIBLIN B., Les conflits dans le monde : approche géopolitique, Armand Colin, Paris, 2011
2. KAUFFMANN E., Œuvres politiques de Max WEBER, Albin Michel, Paris, 2004
3. LE BART C., Citoyenneté et démocratie, éd Découverte de la vie publique, Paris, 2016

III. ARTICLE ET DICTIONNAIRE

1. EHRHARD T., « Le découpage électoral des circonscriptions législatives : le parlement hors-jeu », in Pouvoirs, n° 146, 2013/3, Armand Colin, Paris, 2013, pp. 117-132
2. Larousse illustré, 2010

© GSJ